

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction nationale du Contrôle financier.

Article 2 : La Direction nationale du Contrôle financier a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de contrôle financier et participer à sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer un contrôle financier a priori qui peut être sélectif ou non des dépenses du budget d'Etat et des Comptes et Fonds spéciaux ;
- d'assurer un contrôle financier a priori qui peut être sélectif ou non des budgets annexes, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités territoriales ;
- d'assurer un contrôle d'effectivité de la prestation, objet de la dépense publique à partir d'un seuil fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;
- d'assurer un contrôle a posteriori à travers l'évaluation des résultats et des performances des programmes ;
- de donner son avis sur la qualité de la gestion et contrôle interne des ordonnateurs ;
- d'informer et de conseiller le ministre chargé des Finances sur les actes ayant des répercussions sur les Finances publiques ;
- d'apporter un appui-conseil aux ordonnateurs des budgets contrôlés notamment aux Collectivités territoriales.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction nationale du Contrôle financier, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DÉCRET N°2016-0131/P-RM DU 7 MARS 2016 FIXANT
LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DÉCRETE :

Article premier : Le présent Décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire, de la reconstruction et du développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord et la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement de ces régions ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

Article 4 : Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre l'action diplomatique ainsi que la politique de coopération internationale et de l'intégration africaine du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;

- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale et d'intégration africaine, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous-régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances et des Affaires étrangères ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 5 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale,

sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 6 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

Article 7 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la décentralisation et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite des réformes politiques, administratives et institutionnelles concourant à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;

- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales.

Article 8 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

Article 10 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

Article 11: Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le

ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

Article 12 : Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration du territoire et de l'aménagement du territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

Article 13 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

Article 14 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de

l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

Article 15 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration territoriale et de l'aménagement du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;

- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 16 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la

valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;

- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 17 : Le ministre de l'Enseignement supérieur prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

Article 18 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines

de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 19 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication, de l'information et de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou

questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

Article 20 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce, de la concurrence et des industries.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits.

Article 21 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;

- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

Article 22 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 23 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine

participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;

- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

Article 24 : Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

Article 25 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 26 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles

applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;

- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 27 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;

- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

Article 28 : Le ministre de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la promotion de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;
- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique ;
- l'appui à la validation et à la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation scientifiques ;
- l'évaluation de la performance des institutions publiques et du système de recherche scientifique ;
- la vulgarisation des résultats scientifiques ;
- la promotion de la culture scientifique et technologique.

Article 29 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;

- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

Article 30 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 31 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

Article 32 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 33 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 34 : Les ministres exercent, chacun, leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres qui en sont concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 35 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2015-0633/P-RM du 15 octobre 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 7 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA